

6008



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement

Unité gestion des Installations
Classées pour la Protection de
l'Environnement, Déchets

IC/2012/122

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT CREATION DE LA
COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS) DU CENTRE DE
TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES DÉCHETS NON
DANGEREUX, DÉNOMMÉ ECOCENTRE «LA TUILERIE»,
EXPLOITÉ PAR LE SYNDICAT VALOR' AISNE SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRISOLLES**

LE PREFET DE L' AISNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D' HONNEUR,

Vu le code de l' environnement et notamment ses articles L.125-1, 125-2-1 et R.125-5, R125-8 à R.125-8-5;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif;

Vu l' arrêté préfectoral n°IC/2011/041 en date du 18 mars 2011 de mise en demeure de régularisation et d' autorisation provisoire pris à l' encontre du syndicat mixte VALOR' AISNE pour son site « Ecocentre La Tuilerie » sur le territoire de la commune de GRISOLLES;

Vu la demande d' autorisation déposée le 21 juin 2011 par le syndicat mixte VALOR' AISNE en vue d' exploiter un centre de traitement et de valorisation des déchets non dangereux sur le territoire de la commune de GRISOLLES;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site;

Considérant que le syndicat mixte VALOR' AISNE a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 18 mars 2011, de régulariser sa situation administrative et que, dans l' attente de l' aboutissement de la procédure de régularisation, le syndicat mixte a été autorisé à poursuivre à titre provisoire, l' exploitation du site, sous réserve du respect des prescriptions techniques transitoires de fonctionnement édictées en annexe du dit arrêté;

Considérant qu' en application des dispositions de l' article L.125-1 du code de l' environnement, une commission de suivi de site doit être créée sur tout site d' élimination ou de stockage de déchets;

Considérant qu' en application de l' article R125-5 du code de l' environnement, l' installation dénommée Eco Centre « la tuilerie » est un centre collectif de stockage qui reçoit ou est destinée à recevoir des déchets non inertes au sens de l' article R.541-8 du code de l' environnement;

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d' être générés par le fonctionnement de l' installation et l' intérêt qu' il y a de mettre en place une commission de suivi de site;

Considérant que, sans préjuger de la décision qui interviendra à l' issue de la procédure d' instruction, la mise en place de la commission de suivi de site permettra d' offrir l' espace de concertation et l' information nécessaires sur l' ensemble des questions susceptibles d' être posées par le fonctionnement de l' EcoCentre « La Tuilerie » et d' en assurer le suivi;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires,

- ARRÊTE :

ARTICLE 1 : PÉRIMÈTRE DE LA COMMISSION

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement pour les activités de traitement et de valorisation des déchets exploitées par le syndicat VALOR' AISNE sur le territoire de la commune de GRISOLLES.

ARTICLE 2 : COMPOSITION

La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1 est composée comme il suit:

Collège « Administration de l'Etat » :

Monsieur le Préfet de l'Aisne ou son représentant,
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
Monsieur le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
Monsieur le Directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant,

Collège « Elus des collectivités territoriales »:

Monsieur Clément PARADOWSKI, maire de GRISOLLES, titulaire et Monsieur Marc JOASEM, conseiller municipal, suppléant,
Monsieur Thierry TRIQUET, maire de BONNESVALYN, titulaire et Monsieur Marc LAURENT, conseiller municipal, suppléant
Monsieur Jean-Marc POIGNANT, conseiller municipal d'EPAUX-BEZU, titulaire et Monsieur Gilbert MARINEL, conseiller municipal, suppléant,

Collège « Associations de protection de l'environnement »:

Association « Vivre à Grisolles »:

Monsieur Eric LEURS, titulaire et Madame Annick LAUX, suppléante,

Association « Vie et Paysages » :

Monsieur Benoît PERRIN, titulaire et Monsieur Jean-Michel LOISEAU, suppléant,

Collège « Exploitants » :

Monsieur Thierry LEFEVRE, titulaire et Monsieur Jean WALKOWIAK, suppléant,
Monsieur André RIGAUD, titulaire et Monsieur Hervé MUZART, suppléant,
Monsieur Dominique IGNASZAK, titulaire et Monsieur Jean-Paul RENAUX, suppléant

COLLEGE « Salariés de l'installation » :

Monsieur ELOI, titulaire et Monsieur GILBERT, suppléant

ARTICLE 3 : PRESIDENCE ET BUREAU :

La commission de suivi de site est présidée par M. le Préfet ou son représentant. Le secrétariat est assuré par les services de l'unité territoriale de la DREAL .

La commission élit lors de sa première réunion un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 4 : DUREE DU MANDAT :

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Tout membre qui, au cours de son mandat, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5 : REUNIONS ET FONCTIONNEMENT

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé **par le bureau**. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R.512-19 du code de l'environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date de réunion. Les réunions peuvent être ouvertes au public sur décision du bureau.

La commission peut entendre, sur décision de son président, toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la première réunion conformément aux dispositions des articles R.125-8-3 à R.125-8-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : VALIDITE DES CONSULTATIONS :

Les consultations de la commission locale d'information et de surveillance créée par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2008 portant création de la CLIS du centre de traitement et de valorisation des déchets dénommé Eco Centre la tuilerie situé à Grisolles, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : ABROGATION

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2008 portant création de la CLIS du centre de traitement et de valorisation des déchets dénommé Eco Centre la tuilerie situé à Grisolles.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS cedex, par toute personne intéressée, dans les deux mois qui suivent sa publication.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la Sous-Préfète de CHATEAU-THIERRY, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires, l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la présente commission.

Fait à LAON, le
Le Préfet,

24 OCT. 2012



Pierre BAYLE